

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 23 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Endrick Roger

53 avenue Elie Castor
97315 Sinnamary

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2026/0297
Code AIOT : 0100024439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement Endrick Roger implanté 53 avenue Elie Castor 97315 Sinnamary. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site situé au 53 avenue Castor sur la commune de Sinnamary, dans le cadre d'une visite de suivi faisant suite au rapport d'inspection réalisée le 19 juin 2023.

Lors de cette précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur le site sur une surface supérieure au seuil de 100 m², situation susceptible de relever de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

La visite a pour objet de vérifier l'évolution de la situation sur le site, notamment la présence éventuelle de véhicules hors d'usage et les conditions d'entreposage des déchets.

Lors de cette visite, la personne rencontrée sur place a indiqué ne pas être l'exploitant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Endrick Roger
- 53 avenue Elie Castor 97315 Sinnamary
- Code AIOT : 0100024439
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site situé sur la commune de Sinnamary, exploité par M. Endrick Roger, est un terrain sur lequel ont été observés, lors de précédents contrôles, des véhicules hors d'usage (VHU) et divers déchets. Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, plusieurs VHU étaient entreposés sur le site sur une surface supérieure à 100 m², situation susceptible de relever de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les véhicules hors d'usage présents lors de la visite du 19 juin 2023 ont été évacués du site.

La personne rencontrée sur place a indiqué ne pas être l'exploitant et n'a pas été en mesure de préciser les conditions d'évacuation des véhicules ni leur destination.

Par ailleurs, l'inspection a observé la présence de divers déchets et pièces automobiles entreposés sur le terrain, directement sur le sol naturel et sans organisation particulière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Destination des VHU évacués	Code de l'environnement du 17/02/2020, article L.541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, Dispositions générales	Code de l'environnement du 07/10/2020, articles L.512-7, L.511-2, R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Risques chroniques, Pollutions des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les véhicules hors d'usage précédemment présents sur le site ont été évacués, de sorte que l'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées n'est plus observée lors de la visite.

Toutefois, divers déchets demeurent entreposés sur le terrain et la traçabilité de l'évacuation des véhicules hors d'usage n'a pas pu être vérifiée.

Dans ces conditions, la présence de déchets sur le site fera l'objet d'un signalement auprès de la commune compétente, afin qu'elle puisse, le cas échéant, mettre en œuvre les pouvoirs de police prévus à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. L'inspection invite par ailleurs l'exploitant à procéder au nettoyage du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2020, articles L.512-7, L.511-2, R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article L.512-7: Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article L.511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe (4) à l'article R.511-9: A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²..... E
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée le 19 juin 2023, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur le site, sur une surface supérieure au seuil de 100 m², ce qui relevait de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées soumise au régime de l'enregistrement. Lors de la visite du 17 mars 2026, l'inspection constate que les véhicules hors d'usage précédemment observés sur le site ne sont plus présents. Au jour de la visite, aucun véhicule hors d'usage n'étant présent sur le site, l'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées n'est pas observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques chroniques, Pollutions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les surfaces du site présentes ne sont toujours pas imperméables et munies de rétention, les déchets et pièces diverses étant entreposés directement sur le sol naturel. Toutefois, les véhicules hors d'usage précédemment observés lors de la visite du 19 juin 2023 n'étant plus présents sur le site, l'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées n'est pas observée lors de cette visite. Le site ne relevant plus à ce jour du champ de la réglementation des installations classées, les dispositions précitées ne sont plus applicables. Néanmoins, la présence de déchets divers sur le terrain a été constatée. Cette situation est susceptible de relever de la réglementation relative aux déchets. Dans ces conditions, un signalement sera réalisé auprès de la commune compétente, afin qu'elle puisse, le cas échéant, exercer ses pouvoirs de police en matière de dépôts irréguliers de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite par ailleurs l'exploitant à procéder au nettoyage et à la remise en état du site, notamment par l'évacuation des déchets encore présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destination des VHU évacués

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2020, article L.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ; c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ; d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
Constats : La personne rencontrée sur place lors de la visite a indiqué ne pas être l'exploitant du site et n'a pas été en mesure de préciser par qui ni vers quelle installation les véhicules hors d'usage ont été évacués. Aucun document permettant d'assurer la traçabilité de l'évacuation et de la prise en charge de ces déchets, notamment vers une installation autorisée à traiter les véhicules hors d'usage, n'a pu être présenté à l'inspection. Dans ces conditions, la traçabilité de la gestion de ces déchets n'a pas pu être vérifiée, conformément aux dispositions de l'article L.541-7 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de permettre à l'inspection de vérifier les conditions d'évacuation de ces déchets, l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 15 jours à la notification du présent rapport, tout document permettant d'attester de la traçabilité de l'évacuation des véhicules hors d'usage précédemment présents sur le site, et notamment : • l'identification de l'installation destinataire ayant pris en charge les véhicules hors d'usage (nom, adresse et numéro d'agrément VHU le cas échéant) ; • les justificatifs d'enlèvement ou de remise des véhicules à cette installation (bons d'enlèvement, factures ou documents équivalents) ; • la date d'évacuation et le nombre de véhicules concernés. Ces éléments devront permettre de garantir la traçabilité de la gestion des véhicules hors d'usage précédemment présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours